



PAR COURRIEL

Québec, le 13 novembre 2020

Madame Mireille Dion
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
mireille.dion@environnement.gouv.qc.ca

Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie
(section sud-ouest du secteur nord)

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le 18 novembre 2020 prochain à 13h compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.



PAR COURRIEL

1. Avant l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le REIMR, l'utilisation de matériaux alternatifs devait faire l'objet d'une autorisation gouvernementale, laquelle pouvait entre autres préciser l'épaisseur maximale de matières à utiliser comme recouvrement.
 - A. Est-ce que ce type de condition pourrait encore être imposé aux exploitants de LET et si oui, de quelle façon?
 - B. Depuis l'entrée en vigueur de la modification, est-ce que les exploitants sont encore tenus de se conformer aux exigences concernant l'épaisseur des matériaux alternatifs utilisés spécifiées dans les autorisations qui leur ont été délivrées dans le passé?
2. Selon notre compréhension de la décision de la Cour d'appel du Québec en 2018 (Ville de Rivière-du-Loup c. Procureure générale du Québec, 2018 QCCA 11), celle-ci indiquait que le fluff devrait être comptabilisé dans le tonnage annuel des matières résiduelles reçues dans un LET. En réponse à une question écrite de la commission au sujet de la façon de comptabiliser le fluff reçu dans un LET, vous avez répondu que cette décision « confirme la position du MELCC », puisque « le fluff doit être consigné par l'exploitant dans le registre d'exploitation ».
 - A. Comment cette consignation se reflète-t-elle dans le calcul du tonnage annuel maximal de matières résiduelles pouvant être enfouies dans un LET?
 - B. Comment le Ministère reçoit-il cette décision?
3. L'ajout de l'article 42.1 au REIMR rend obligatoire la conformité de tout matériau utilisé pour la construction de chemins d'accès dans une zone de dépôt de matières résiduelles avec les exigences déjà en place pour les matériaux de recouvrement. La commission en comprend que les matériaux alternatifs utilisés à d'autres fins que le recouvrement ou la construction de chemins d'accès (par exemple l'enrobage de drains de captage de biogaz) n'ont pas à répondre à ces exigences. Veuillez préciser.
4. La commission d'enquête a pris connaissance du document « *Avis quant aux effets possibles sur la santé en lien avec les odeurs se dégageant des deux sites de DMS Antoine Stabile & Fils Inc. et Écoservices Tria Inc.* » produit en 2011 par l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie (<http://extranet.santemonteregie.qc.ca/depot/document/3289/Avis-Ecoservices-TriaInc-LaPrairie.pdf>). Comme l'indique l'avis, le ministère « a demandé au Programme santé environnementale de la Direction de santé publique (DSP) de la Montérégie, de formuler son avis quant aux effets possibles sur la santé en lien avec les odeurs se dégageant de ces deux sites de DMS, en regard aux résultats fournis par les rapports de mesures effectuées, d'une part, sur les deux sites de DMS et d'autre part, près des résidences les bordant ». Bien qu'aucunement en lien avec le présent projet à Lachenaie, la commission d'enquête cherche plutôt à comprendre dans quelles circonstances de tels avis sont demandés au MSSS par le MELCC.
 - A. Qu'est-ce qui déclenche une telle demande?

PAR COURRIEL

- B. Est-ce qu'elle est faite à la suite de plaintes citoyennes? Ou plutôt lorsque les résultats des suivis de l'initiateur relèvent des concentrations au-delà des normes et critères?
 - C. Est-ce que ce genre de demandes au MSSS sont fréquentes?
5. En audience, l'initiateur du projet (M. Jean-Marc Viau, DT3, p. 62), indique que l'origine des matériaux alternatifs est déterminée par le détenteur du certificat d'autorisation, soit celui qui procède à la transformation ou la récupération de ces matériaux, et ce, même si ce générateur s'approvisionne à l'extérieur du Québec. Veuillez expliquer comment est déterminée l'origine de ces matériaux.
6. L'ajout de l'article 48.1 au REIMR vient préciser certaines actions devant être mises de l'avant par un exploitant en cas d'émission d'odeurs causant des nuisances olfactives au-delà des limites de son LET.
- A. Comment le ministère applique-t-il cet article?
 - B. À quel moment est demandée la caractérisation du lieu par l'exploitation, est-ce lors de la réception des rapports de suivi qui indiquent la présence de nuisances olfactives ou lorsque le ministère reçoit une plainte citoyenne?
 - C. Est-ce que le ministère envoie une lettre officielle pour cette demande de caractérisation à l'exploitant?
 - D. Qu'entend-on par « plus brefs délais », quels délais sont normalement demandés par le ministère pour la réalisation de cette caractérisation?
 - E. Une fois que le rapport de l'exploitant est reçu, quels suivis sont faits par le ministère pour s'assurer que l'exploitant remédie à la situation tel qu'indiqué?
 - F. Est-ce que les citoyens sont tenus informés de toutes les étapes et démarches, via le site du ministère et par obligations de l'exploitant?